

Arrêt

n° 312 575 du 5 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Koen BLOMME
Vredelaan 66
8820 TORHOUT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de la décision de refoulement, prise et notifiée le 29 août 2024.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 30 août 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 4 août 2011 par le Commissaire général.

1.2. Le 6 avril 2021, cette qualité lui a été retirée au motif que le requérant devait être exclu car il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, en l'espèce, le requérant avait été condamné pour des faits de terrorisme. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers par l'arrêt n°300 617 du 25 janvier 2024.

1.3. Le 16 avril 2024, la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 22). Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

1.4. Le 18 avril 2024, le requérant a introduit une demande de regroupement familial avec un enfant belge mineur. Le 17 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 20) informant le requérant que cette demande était refusée, de même que son droit au séjour. Le requérant a introduit un recours contre cette décision le 21 août 2024. Ce recours n'est pas enrôlé à la date du 5 septembre 2024.

1.5. Le 29 août 2024, le requérant a été intercepté par la police des frontières à l'aéroport de Charleroi, en provenance de Sarajevo. Une mesure de refoulement (annexe 11) a été prise à son encontre. Cette décision, qui fait l'objet du présent recours, est motivée comme suit :

« Monsieur :

nom [K.]..... prénom [A. U.]

né le [XXX] à [XXX]..... sexe (m/f) Masculin

de nationalité Russie (Fédération de)..... demeurant à [....]

titulaire du document Travel Document numéro [XXX]

délivré à [XXX] le [XXX]

[...]

en provenance de Sarajevo arrivée par avion FR3616, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

[...]

(E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°)2 Motif de la décision :

L'intéressé déclare vouloir se rendre en Belgique, plus précisément à Ostende où il résiderait. Après vérification par la police fédérale chargée du contrôle des frontières dans le Registre National de l'intéressé, il apparaît que celui-ci est radié avec perte du droit au séjour en Belgique. Dans le dossier de l'Office des Etrangers concernant l'intéressé, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a pris en date du 16/04/2024 la décision de mettre fin au séjour de l'intéressé avec ordre de quitter le territoire (annexe 22). Cette décision a été envoyée par courrier recommandé. La carte K n°[XXX] de l'intéressé a été supprimée cette même date.

Le 17/07/2024, une décision de refus de séjour (annexe 20) a été prise contre l'intéressé. Cette décision, envoyée également par courrier recommandé, mentionne que la demande de regroupement familial introduite le 18/04/2024 avec un enfant belge mineur de l'intéressé lui est refusée, de même que le droit au séjour. L'intéressé voyage sur base d'un Travel Document délivré par la Belgique le 21/09/2023. En date du 08/04/2021, le CGRA a pris la décision de retirer le statut de réfugié à l'intéressé. Le recours introduit par ce dernier s'est terminé par une confirmation, émanant du Conseil du Contentieux des Etrangers, de la décision de retrait du statut de réfugié prise par le CGRA. Ce 29/08/2024, le Travel Document n°[XXX] avec lequel se présente l'intéressé lui est donc retiré. L'intéressé a l'intention de s'installer en Belgique mais n'est pas en possession d'un visa D ou d'un titre de séjour valable délivré par la Belgique. L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'Etat ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8. ECHR (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007).

[...]

(H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1er, 5°, 8°, 9°)2 dans le SIS, motif de la décision : L'intéressé est signalé aux fins de non-admission (Art. 24 du Règlement SIS II) par la Belgique, numéro de signalement : [XXX] dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision : (I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1 er, 6°/7°/10°) ».

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

La partie requérante demande, par le biais de mesures provisoires fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, à être admis sur le territoire. Cette demande est formulée au point « C. Troisième grief : quant aux mesures provisoires » du recours dirigé contre la décision de refoulement.

La partie défenderesse, dans sa note d'observation, soulève à cet égard une exception d'irrecevabilité : elle fait valoir que cette demande n'étant pas formulée dans un acte distinct, ainsi que le prescrit l'article 44, §1^{er} du Règlement de procédure du CCE.

Cet article dispose que : « Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte » (le Conseil souligne).

En l'espèce, ces mesures provisoires n'ont pas été introduites par une demande distincte de sorte qu'elles doivent être déclarées irrecevables.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée. Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbalière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 39/79, §1, 2^e alinéa de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose avoir introduit un recours contre la décision de refus de séjour (annexe 20) le

21 aout 2024 et considère dès lors que, ce recours étant suspensif de plein droit, la partie défenderesse n'était pas fondée à prendre une mesure de refoulement (annexe 11) à son égard.

3.3.2. Lors de l'audience du 3 septembre 2024, à 11h, le Conseil a informé la partie requérante de ce que le recours en question n'était pas régularisé et l'a informée de ce que le présent arrêt ne serait pas prononcé dans les 24 heures de l'audience afin de lui permettre, si elle l'estimait nécessaire, de procéder à ladite régularisation. Le Conseil constate cependant qu'à l'heure de prononcer le présent arrêt, plus de 24 heures plus tard, ledit recours n'est toujours pas introduit régulièrement et n'est dès lors pas enrôlé. Partant, il ne saurait en tout état de cause pas être question d'appliquer l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce. Le moyen unique développé par la requête n'est dès lors pas fondé.

3.3.3. Au surplus, si la partie défenderesse entreprend de citer les griefs qu'elle développe dans son recours à l'encontre de la décision de refus de séjour (annexe 20), il ne saurait être considéré, même par une lecture particulièrement bienveillante, que ces griefs sont dirigés contre la décision de refoulement (annexe 11) qui fait l'objet du présent recours. Leur lecture fait en effet clairement apparaître qu'ils se rapportent uniquement à la décision de refus de séjour qui ne fait pas l'objet du présent recours.

3.3.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun moyen de nature à contester d'une quelconque manière la décision de refoulement. Lors de l'audience du 3 septembre 2024 elle s'est d'ailleurs contentée de plaider uniquement sur la décision de refus de séjour, arguant avoir pensé que la présente demande de mesures provisoires visait à réactiver ce recours, *quod non*.

3.3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique développé par la partie requérante n'est pas sérieux. Partant, l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

4. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

A. PIVATO